

**OBJET CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SAINT-FRANCOIS D'ASSISE
POUR L'EXERCICE DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE SUIVI DES ENFANTS MALADES OU HANDICAPES
DANS LES ECOLES DE SAINT-DENIS ...**

(Projets d'Accueil Individualisé -PAI- et Projets Personnalisés de Scolarisation -PPS-)

L'Association Saint-François d'Assise intervient auprès d'enfants scolarisés dans des écoles de Saint-Denis pour réaliser des prestations éducatives et rééducatives. Son action est basée sur l'intervention de spécialistes répartis sur les établissements suivants :

- le Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD) et l'Institut Médico-Educatif (IME) de la Montagne ;
- le Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD) et Centre d'Education Motrice (CEM) de Sainte-Suzanne ;
- le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMPS) de Sainte-Clotilde ;
- l'Hôpital d'Enfants.

Les SESSAD, l'IME et le CEM proposent des prestations visant à accompagner la scolarisation des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire.

Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Sainte-Clotilde accueille les enfants atteints de troubles ou de déficits sensoriels, moteurs ou mentaux d'enfants âgés de 0 à 6 ans. Les missions du CAMPS consistent à dépister les troubles, à rééduquer et accompagner l'enfant et sa famille. La prise en charge de l'enfant par le CAMPS est globale ; celle-ci intègre des actions médicales, paramédicales, socio-éducatives et logistiques.

L'Hôpital d'Enfants est la seule structure dédiée aux soins de suite et de réadaptation (SSR) du Département. Ces traitements interviennent dans la rééducation d'un patient, à la suite d'un séjour hospitalier pour une affection aiguë médicale ou chirurgicale. De ce fait, des écoles situées à proximité de cet établissement accueillent des enfants atteints de pathologies chroniques et évolutives.

Les équipes pluridisciplinaires de ces établissements peuvent être amenées à intervenir dans les écoles de la Commune pour mener à bien leurs missions.

Rapport n° 09/1-04

Dans ce cadre, il est proposé de mettre une place une Convention-cadre entre l'Association Saint-François d'Assise et la Commune de Saint-Denis. Cette contractualisation serait établie pour une période de cinq ans. L'Association Saint-François d'Assise transmettra un bilan annuel des actions menées au sein des établissements scolaires.

La Commune de Saint-Denis autorise les interventions des professionnels de l'ASFA dans les locaux municipaux, dans les conditions définies par les projets des enfants : Projets d'Accueil Individualisés (PAI) ou Projets Personnalisés de Scolarisation (PPS).

Le PPS définit « les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves en situation de handicap ».

Le PAI est élaboré « avec le concours du médecin de l'Education Nationale ou du médecin du service de Protection Maternelle et Infantile par le directeur d'école pour les enfants présentant un trouble de santé invalidant ».

Ces interventions auront lieu pendant la pause méridienne.

Par conséquent, je vous demande de m'autoriser :

- 1° à signer une Convention avec l'Association Saint-François d'Assise pour utiliser les locaux scolaires pendant la pause méridienne, afin de réaliser auprès d'enfants scolarisés dans des écoles de Saint-Denis des prestations éducatives et rééducatives (annexe 1) ;
- 2° à procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

**OBJET CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SAINT-FRANCOIS D'ASSISE
POUR L'EXERCICE DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE SUIVI DES ENFANTS MALADES OU HANDICAPES
DANS LES ECOLES DE SAINT-DENIS**
(Projets d'Accueil Individualisé -PAI- et Projets Personnalisés de Scolarisation -PPS-)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ;

Vu le Décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du Code de l'Education ;

Vu la Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative au projet d'accueil individualisé ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/1-04 du Maire ;

Vu le rapport de Mme BAREIGTS Ericka, 2ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise le Maire à signer une Convention avec l'Association Saint-François d'Assise pour utiliser les locaux scolaires pendant la pause méridienne, afin de réaliser auprès d'enfants scolarisés dans des écoles de Saint-Denis des prestations éducatives et rééducatives (annexe 1).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 FEV. 2009



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

CONVENTION - CADRE

Commune de Saint-Denis / Association Saint-François d'Assise

Établie en application

de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

du Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ;

du Décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du Code de l'Education ;

de la Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative au projet d'accueil individualisé ;

de la Délibération n° 08/2-01 du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préambule

« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence¹ ».

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les établissements gérés par l'Association Saint-François d'Assise peuvent exercer leur mission d'accompagnement et de suivi des enfants malades ou handicapés dans les locaux scolaires.

¹ Loi n° 2005-102, article 19

Établissements concernés

SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE ET INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE LA MONTAGNE

Tél : 0262.20.17.26 / Fax : 0262.20.38.55

Adresse postale : BP 840 - 97476 SAINT-DENIS Cedex
Adresse géographique du SESSAD : 43 Rue Tourrette - 97400 Saint-Denis
Adresse géographique de l'IME : Chemin de l'IME - 97417 La Montagne

service d'accompagnement à domicile des enfants

SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE ET CENTRE D'EDUCATION MOTRICE (CEM) DE SAINTE-SUZANNE

Tél : 0262.90.87.60 / Fax : 0262.90.87.58

Adresse postale : BP 840 - 97476 SAINT-DENIS Cedex
Adresse géographique : 10 Rue Centre Radio du Bel Air - 97441 Sainte-Suzanne

service d'accompagnement à domicile des enfants

centre d'éducation spécialisée médicalisée
pour enfants porteurs de handicap moteur et de polyhandicap

CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIAL PRECOCE (CAMSP) DE SAINTE-CLOTILDE

Tél : 0262 90 87 87 / Fax : 0262 90 87 88

Adresse postale : BP 840 - 97476 SAINT-DENIS Cedex
Adresse géographique : 47 Rue Tesson - 97490 Sainte-Clotilde

HOPITAL D'ENFANTS

Tél : 0262 90 87 00 / Fax : 0262 90 87 10

Adresse postale : BP 840 - 97476 SAINT-DENIS Cedex

Entre les soussignés

la Commune de Saint-Denis,


Monsieur Gilbert ANNETTE, son Maire en exercice,



d'une part ;

l'Association gestionnaire,

Monsieur Henri VERGOZ, agissant en qualité de Président de l'Association Saint-François d'Assise,



d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1

La Commune de Saint-Denis autorise les interventions des professionnels de l'ASFA dans les locaux municipaux, dans les conditions définies par les projets des enfants : Projets d'Accueil Individualisés ou Projets Personnalisés de Scolarisation.

Le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) « définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap² ».

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) « est élaboré avec le concours du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile par le directeur d'école ou le chef d'établissement pour les enfants présentant un trouble de santé invalidant ».

Article 2 - Mise à disposition de locaux par la collectivité locale

Des locaux seront mis à disposition par la Commune pour réaliser les prestations éducatives et rééducatives dans la mesure des possibilités des écoles concernées.

Article 3 - Bilan

Un bilan annuel de cette action devra être réalisé entre l'Association Saint-François d'Assise et la Commune de Saint-Denis.

² Décret n° 2005-1752, article 2

Article 4 - Durée

La présente Convention est établie pour une durée de cinq ans à dater de sa signature. Elle peut être modifiée par Avenant. Elle peut être renégociée ou dénoncée après un préavis de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Elle entre en vigueur à compter du mois suivant sa signature par l'ensemble des parties.

Article 5 - Assurance

L'association Saint-François d'Assise s'engage à souscrire toute assurance nécessaire à la couverture des risques inhérents à la présence de relevant de sa responsabilité et à leurs activités.

Article 6 - Communication

Toute action de communication liée à cette opération devra être faite avec l'accord de la Commune de Saint-Denis et devra faire mentionner la participation de celle-ci sur tous les supports.

Article 7 - Litige

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente Convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune.

Fait à Saint-Denis, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association

Le Maire

Monsieur Henri VERGOZ

Gilbert ANNETTE

